



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

Paris, le 01 JUIL 2005

Nos Réf. : E/2005/18675/M/OG/MCB

Vos Réf. : N° ER/MM/110205

Votre lettre du 15/02/2005

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu appeler l'attention de mon prédécesseur sur les préoccupations des personnels de l'INSEE et du Trésor public qui travaillaient dans l'immeuble "Le Tripode" à Nantes concernant le classement du bâtiment dans la catégorie amiantée.

Votre courrier a fait l'objet d'un examen particulièrement attentif au sein des services compétents du ministère.

Il me semble utile de rappeler, en premier lieu, la réglementation applicable aux personnes ayant été en contact avec l'amiante, dans le cadre de leur activité, puis d'examiner le problème particulier du "Tripode".

La loi de financement de la sécurité sociale pour 1999 (loi n° 98-1194 du 23 septembre 1998, modifiée par les lois n° 99-1140 du 29 décembre 1999 et n° 2001-1246 du 21 décembre 2001) a instauré un dispositif de cessation d'activité au profit de deux catégories de salariés et anciens salariés :

- ceux reconnus atteints, au titre du régime général, d'une maladie professionnelle provoquée par l'amiante et figurant sur une liste établie par arrêté des ministres chargés du travail et de la sécurité sociale ;
- ceux n'ayant pas développé de pathologie, mais ayant exercé une activité professionnelle les exposant à l'amiante ou dans une entreprise traitant de l'amiante. A ce titre, le dispositif législatif désigne comme ayant-droit, sous réserve d'être âgé de 50 ans au moins :

. les salariés et anciens salariés des entreprises de traitement de l'amiante et de fabrication de matériaux ;

. les salariés et anciens salariés des établissements de flochage et de calorifugeage ou de construction et de réparation navale, sous réserve d'avoir exercé, dans ce secteur, un métier fixé par arrêté ministériel ;

.../...

Monsieur Jean-Marc AYRAULT
Président du Groupe Socialiste
Député de Loire-Atlantique
Maire de Nantes
Hôtel de ville
44094 Nantes Cedex 1

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

. les ouvriers professionnels dockers et personnels portuaires assurant la manutention, sous réserve d'avoir exercé au cours d'une période et dans un port dont l'identification est fixée par arrêté ministériel ;

. les salariés agricoles, par extension du dispositif défini par la loi 2003-1199 du 18 décembre 2003.

La cessation anticipée d'activité ouvre droit au versement d'une allocation non cumulable avec d'autres allocations ou revenus. Elle cesse d'être versée lorsque le bénéficiaire remplit les conditions requises pour avoir droit au versement d'une pension de vieillesse à taux plein.

Constatant que certains agents exerçant leurs fonctions dans des ateliers de construction ou de réparation navale relevant du ministère de la défense avaient été exposés à des risques similaires, le ministre de la défense a préparé un ensemble de mesures permettant la transposition de ce dispositif de cessation anticipée d'activité. Le décret 2001-1269 du 21 décembre 2001 a permis cette transposition à la situation des ouvriers de l'État relevant de ce ministère, dès lors qu'ils sont ou ont été employés dans des établissements de construction ou de réparation navale de ce dernier, dont la liste est fixée par arrêté ministériel et qu'ils ont exercé une profession figurant sur une liste établie également par arrêté ministériel.

Ce décret s'applique aussi aux ouvriers de l'État relevant du ministère de la défense reconnus atteints d'une maladie professionnelle provoquée par l'amiante figurant sur une liste établie également par arrêté ministériel.

Tous ces ouvriers doivent être âgés de 50 ans au moins. Ils bénéficient d'une allocation spécifique de cessation d'activité.

En outre, la loi de finances rectificative pour 2003 du 30 décembre 2003 étend le dispositif de ce décret aux fonctionnaires et agents non-titulaires exerçant ou ayant exercé certaines fonctions dans un établissement de construction ou de réparation navale du ministère de la défense où était traité l'amiante, ainsi que les agents titulaires ou non-titulaires atteints de certaines maladies professionnelles provoquées par l'amiante.

Un dispositif très proche de celui en vigueur dans le secteur privé a donc été mis en place. Le choix de retenir un dispositif spécifique pour le ministère de la défense a prévalu sur celui d'une modification du statut général des fonctionnaires, les critères retenus dans le secteur privé ne se rencontrant que dans certains services ou établissements du ministère de la défense. Ce dispositif vient ainsi préciser la situation des agents confrontés à l'amiante dans le cadre de l'exercice de certaines fonctions.

Il n'est, en revanche, pas applicable à la situation des fonctionnaires exposés à l'amiante en fonction dans l'immeuble "Le Tripode", dont les conditions d'exposition sont sans commune mesure avec celles des agents du ministère de la défense. Les agents ayant exercé leurs fonctions dans l'immeuble "Le Tripode" relèvent donc de la procédure mise en place dans le cadre du fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante et, éventuellement, pour ceux d'entre eux appartenant à la fonction publique, du champ spécifique de certaines dispositions prévues par le régime de sécurité sociale des fonctionnaires.

.../...

Dans ce dernier cas, dès l'apparition de maladies liées à l'amiante, les fonctionnaires peuvent obtenir l'attribution d'une allocation temporaire d'invalidité dont le taux peut être révisé au cours de leur carrière. Les fonctionnaires atteints d'une pathologie leur interdisant d'exercer une activité professionnelle peuvent bénéficier d'une mise à la retraite pour invalidité (sans décote). Ce régime prévoit notamment l'admission en retraite pour invalidité en cas d'une inaptitude définitive constatée et après consultation de la commission de réforme. Une rente viagère d'invalidité, cumulable avec leur pension, est alors octroyée, le montant total des sommes versées ne pouvant être supérieur aux émoluments de base.

Il ressort de ce qui précède que le classement du "Tripode" dans la catégorie des bâtiments amiantés est sans effet sur les dispositions applicables aux agents publics ayant exercé leur activité dans ce bâtiment.

Ce classement, souhaité par les organisations syndicales, correspond vraisemblablement à leur crainte que la destruction récente de l'immeuble ait comme conséquence l'impossibilité ultérieure, pour certains agents ayant séjourné dans ces locaux, de prouver qu'ils ont été au contact de l'amiante, et leur crée de la sorte un préjudice.

Je puis les rassurer sur ce point dans la mesure où l'ensemble des agents publics ayant travaillé dans l'immeuble le "Tripode" ont été recensés, qu'ils soient actuellement en activité ou qu'ils soient devenus inactifs.

De même, sont conservées les données relatives aux sociétés ayant réalisé des prestations de maintenance à l'intérieur des locaux et notamment les entreprises chargées de travaux électriques et de la maintenance de la climatisation, dont les personnels ont pu être davantage exposés aux effets de l'amiante.

Ainsi, les dispositions prises permettent de garantir les droits éventuels des personnes ayant travaillé dans l'immeuble "Le Tripode", sans passer par la notion de bâtiment amianté, expression usuelle, mais sans portée juridique.

J'espère que ces précisions seront de nature à répondre aux interrogations de vos correspondants et je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.



Thierry BRETON